



J. Paul Dubé, Ombudsman

**PAR COURRIEL**

À Monsieur le maire Charlie Luke et au Conseil  
Comté de Norfolk  
50 Colborne Street South  
Simcoe, ON N3Y 4H3

Le 6 juin 2016

**Objet : Plaintes sur des réunions à huis clos tenues le 19 janvier et le 16 février 2016**

Monsieur le maire et messieurs les membres du Conseil du Comté de Norfolk,

Je vous écris à propos de plaintes déposées à mon Bureau alléguant que le Conseil du Comté de Norfolk avait discuté de questions qui ne relevaient pas des exceptions énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* durant ses réunions à huis clos du 19 janvier et du 16 février 2016.

Après avoir examiné ces plaintes, et pour les raisons décrites ci-après, j'ai conclu que les discussions à huis clos du 19 janvier et du 16 février 2016 relevaient des exceptions aux règles des réunions publiques, énoncées à l'article 239 de la Loi.

**Compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité s'est dûment retirée à huis clos. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les réunions à huis clos des municipalités qui n'ont pas désigné leur propre enquêteur. L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos dans le Comté de Norfolk.

L'Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques de mon Bureau examine les plaintes sur les réunions à huis clos pour déterminer si la municipalité s'est conformée à l'article 239 de la Loi et à son propre Règlement de procédure. Pour plus de renseignements sur notre champ de compétence et sur le processus d'examen des plaintes par notre Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques, consultez notre *Guide des réunions municipales ouvertes au public, Loi sur la transparence administrative en Ontario*, à : <https://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Resources/SLH2014-FRfinal.pdf>

## **Processus suivi par notre Bureau**

Nous avons parlé au plaignant et nous avons examiné la documentation fournie à propos des plaintes. Nous avons aussi communiqué avec le greffier du Comté, qui nous a donné un aperçu des discussions des huis clos du 19 janvier et du 16 février 2016. De plus, le greffier nous a remis des copies des procès-verbaux des séances publiques et des séances à huis clos tenues à ces deux dates, ainsi que des documents connexes examinés durant ces réunions. Nous avons aussi étudié la couverture de presse des réunions et les questions discutées alors.

## **Réunion du Comité plénier le 19 janvier 2016**

Le Comité plénier du Comté de Norfolk a tenu une réunion à 17 h le 19 janvier 2016, dans la salle du Conseil. Il a adopté une résolution pour se retirer à huis clos indiquant qu'il discuterait de trois sujets, dont celui auquel le plaignant a fait référence :

C) C.S.D. – Mise à jour verbale

Objet : Mise à jour sur une question de litige/d'audience

Le procès-verbal indique que le Comité plénier a cité les exceptions de l'article 239 de la Loi pour discuter de renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, alinéa b), de l'acquisition/la disposition d'un bien-fonds, alinéa c), de litiges actuels ou éventuels, alinéa e) et de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, alinéa f). Le greffier nous a dit que la discussion du point C à l'ordre du jour relevait des exceptions e) et f), car il s'agissait de litiges en cours, et car le Conseil examinait des conseils juridiques.

Les discussions à huis clos portaient sur une requête au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. À l'époque de cette réunion, une entente de principe avait été conclue à ce sujet, mais n'avait pas encore été approuvée par le Conseil. Par conséquent, les litiges restaient en cours.

L'exception pour les discussions sur des litiges actuels ou éventuels, énoncée à l'alinéa 239 (2) e) de la Loi, s'applique « aux questions dont les tribunaux administratifs sont saisis », incluant le Tribunal des droits de la personne. Les discussions du 19 janvier au sujet d'une question dont était saisi le Tribunal des droits de la personne relevaient de l'exception à l'alinéa 239 (2) e).

À ma connaissance, le conseiller juridique du Comté n'était pas présent à la réunion, mais il avait fourni des conseils juridiques à propos de l'entente, et ceux-ci avaient été communiqués par le personnel au Conseil durant la réunion. Par conséquent, cette discussion relevait aussi de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, à l'alinéa 239 (2) f).

## Réunion du Comité plénier le 16 février 2016

Le Comité plénier du Comté de Norfolk a tenu une réunion à 17 h le 16 février 2016, dans la salle du Conseil. Il a adopté une résolution pour se retirer à huis clos indiquant qu'il discuterait de cinq sujets, dont celui auquel le plaignant a fait référence :

### A) Rapport du personnel P.W. 16-11 Objet : Questions de fournisseurs

Le Comité plénier a cité les alinéas 239 (2) a), b), c), e) et f) pour tenir sa réunion à huis clos.

Le greffier a expliqué que le Comté avait lancé un appel d'offres pour un contrat de construction à Port Dover, communauté qui se trouve dans le Comté. Durant sa réunion à huis clos du 16 février, le Comité plénier a discuté des fournisseurs qui avaient soumis des offres pour ce contrat.

Durant la réunion, le personnel a communiqué des conseils juridiques au sujet des fournisseurs. Cette partie des discussions relevait de l'exception énoncée à l'alinéa 239 (2) f) sur les conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat. L'avocat qui fournit des conseils ne doit pas forcément être présent à la réunion, aussi longtemps que ses conseils juridiques sont transmis alors.

Ensuite, le Comité a discuté de renseignements privés concernant des personnes qui pouvaient être identifiées, qui étaient employées par les fournisseurs. Cette discussion est allée au-delà de simples renseignements professionnels, car le Comité plénier a discuté de la réputation, du rendement antérieur et des références d'employés particuliers.

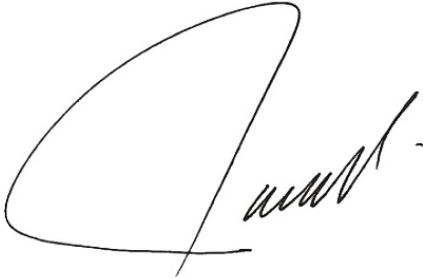
La *Loi sur les municipalités* ne comporte pas de dispositions sur les discussions à huis clos en ce qui a trait aux appels d'offres ou aux contrats. Toutefois, dans ce cas, la plus grande partie des discussions a porté sur des renseignements privés concernant des personnes qui pouvaient être identifiées, qui étaient plus que des renseignements professionnels. Par conséquent, les discussions du Comité sur les employés associés aux fournisseurs potentiels, le 16 février, relevaient de l'exception à l'alinéa 239 (2) b) relative aux renseignements privés concernant des personnes qui peuvent être identifiées.

## Conclusion

Les discussions à huis clos du 19 janvier et du 16 février 2016 relevaient des exceptions aux règles des réunions publiques énoncées à l'article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Si vous avez la moindre question, ou la moindre préoccupation, n'hésitez pas à communiquer avec notre Bureau.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by the name 'Paul Dubé' in a cursive script.

J. Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

c.c. : Greffier, Comté de Norfolk